

## 1. Régime de pension agréé collectif au Canada

Sur le plan juridique, on constate peu de changements au cours des derniers mois concernant la présentation du Régime de pension agréé collectif (RPAC) au Canada, car les provinces prennent un certain temps pour mettre en œuvre la législation. Toutefois, il y a eu quelques développements importants depuis notre dernière mise à jour et ceux-ci sont résumés ci-dessous.

### Québec

Le 12 mars 2014, le gouvernement du Québec a publié un projet de règlement sur le projet de loi 39, Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER). Le RVER du Québec s'inspire du concept de régime de pension agréé collectif (RPAC). Tous les intervenants et toutes les autres parties intéressées avaient 45 jours pour faire part de leurs commentaires sur les dispositions stipulées dans le règlement à la Régie des Rentes du Québec. Entre autres, le règlement établit les frais maximaux des administrateurs des RVER, ce qui permet, comme le demandait Québec, d'offrir le RVER à faible coût à tous les Québécois.

Le règlement stipule que le total des frais facturés directement ou indirectement aux participants du RVER pour la gestion et l'administration de chaque option de placement et les commissions de suivi doit être indiqué sous forme de pourcentage de l'actif net moyen. Un tel pourcentage doit être égal ou inférieur :

- a) à 1,25 % de l'option de placement par défaut;
- b) à 1,5 % des autres options.

Il convient également de mentionner que si un employeur décide de transférer des fonds d'un RVER à un autre RVER avant l'échéance des placements garantis à terme fixe, il sera tenu d'absorber toute perte pouvant découler d'un tel transfert.

La Standard Life et l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes ont fait part de la position du secteur sur les différents aspects du règlement qui nécessitent plus de précisions.

 Pour des renseignements concernant le projet de loi 39, Loi sur les RVER, veuillez consulter l'édition précédente de Propos législatifs de janvier 2014.

### Fédéral

La loi fédérale sur les RPAC est en vigueur et les administrateurs agréés, y compris la Standard Life, attendent que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) approuvent leurs soumissions. L'établissement du cadre et du modèle de RPAC au Canada a été placé sous la supervision du gouvernement fédéral.

### Alberta

La loi sur les RPAC de l'Alberta, projet de loi 18, a reçu la sanction royale, mais son entrée en vigueur n'a pas encore eu lieu. Avant de pouvoir offrir les RPAC en Alberta, le projet de loi 18 doit entrer en vigueur et des règlements doivent être rédigés. De plus, les exigences qui permettront aux administrateurs d'obtenir des permis doivent également être créées et les administrateurs potentiels doivent posséder un permis et l'Alberta et l'ARC doivent approuver leurs soumissions au RPAC.

### Saskatchewan

La Saskatchewan a également présenté une loi sur les RPAC, et comme l'Alberta, il reste du travail à faire avant que les administrateurs potentiels puissent offrir le régime.

### Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a ressorti la loi sur les RPAC en février 2014. Le projet de loi 9 est encore à l'étape de la première lecture et doit suivre le processus parlementaire habituel avant de prendre effet.

## Ontario

Dans le récent budget de l'Ontario, le gouvernement libéral a proposé l'introduction du régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO) qui serait semblable au RPC et qui pourrait fournir un taux de remplacement de revenu supplémentaire de 15 %. Il sera introduit en 2017 et le régime serait obligatoire et nécessiterait des cotisations salariales et patronales de 1,9 % du revenu jusqu'à concurrence de 90 000 \$. Ils se sont également engagés à l'introduction du RPAC à l'automne de cette année. Î.P.-É. et le Manitoba ont exprimé leur intérêt dans le RRPO et les autres provinces ont aussi entamé des discussions avec l'Ontario sur la proposition du RRPO. Toutefois, le budget libéral va être contesté par l'opposition au gouvernement avec des élections qui vont se tenir le 12 juin 2014. En conséquence, le sort du RRPO est encore à déterminer.

## Autres provinces

Nous ne savons pas encore quel régime de retraite s'appliquera dans les autres provinces puisqu'elles prennent un certain temps pour présenter la loi sur les RPAC à ce moment.

## 2. Publication par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite de la Ligne directrice N°8 - Ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées

Le 28 mars 2014, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a lancé une nouvelle Ligne directrice sur les régimes de retraite à cotisations déterminées qui vient compléter ses lignes directrices actuelles sur les régimes de retraite à cotisations déterminées (CD).

La Ligne directrice no 8 donne des détails sur les rôles et responsabilités des différentes parties aux ententes de régime de retraite à cotisations déterminées qui sont conformes aux Lignes directrices sur les régimes de capitalisation établies par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier en mai 2004 (les « Lignes directrices sur les RC »). De plus, la Ligne directrice no 8 fournit des conseils concernant les outils et l'information à fournir aux participants d'un régime à CD avant la retraite et à la retraite, ainsi que ce qui constitue des modifications « défavorables » relatives aux régimes de retraite à CD.

La Ligne directrice précise explicitement que toutes les parties à un régime à CD ont un rôle important à jouer et des responsabilités particulières. Sachant ce qui est attendu de votre part et de la part des autres, vous aiderez dans vos interactions quotidiennes et dans la gestion appropriée du régime.

### Les points suivants présentent un intérêt particulier :

- ▶ Les responsables doivent fournir aux participants au régime de l'information et des outils qui les aideront à comprendre et à estimer les prestations qu'ils toucheront à la retraite.
- ▶ Il incombe également aux responsables d'informer les participants qui approchent de la retraite de la gamme complète d'options à leur disposition et des mesures qu'ils doivent prendre, de la date limite pour sélectionner une option et des renseignements concernant une option qui s'appliquerait automatiquement.
- ▶ La Ligne directrice précise que des modifications défavorables sont des modifications qui nuisent aux droits, aux obligations ou aux prestations futures des participants.

La Standard Life est fière d'offrir de produits et des services qui aident les responsables de régime à remplir leurs obligations visant l'administration du régime à CD et nous examinons actuellement plus en détail la Ligne directrice no 8 pour voir les changements à apporter, s'il y a lieu, à nos produits.



Pour obtenir plus de renseignements et pour examiner la Ligne directrice no 8, visitez le site : [http://www.capsa-acor.org/fr/init/defined\\_contributions\\_plans/DC\\_Plans\\_Guideline\\_Fr.pdf](http://www.capsa-acor.org/fr/init/defined_contributions_plans/DC_Plans_Guideline_Fr.pdf)

### 3. Accord intergouvernemental signé par le Canada et les États-Unis portant sur la Foreign Account Tax Compliance Act (loi fiscale américaine sur les comptes à l'étranger)

Comme nous l'avons signalé dans notre numéro spécial du bulletin Propos législatifs sur le budget de février 2014, le Canada a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis le 5 février 2014. La foire aux questions suivante donne un aperçu de ce que cela signifie pour la Standard Life et nos clients.

#### La Standard Life et les répercussions de FATCA sur la législation fiscale canadienne

##### Que signifie FATCA?

Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA (Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers)

##### Qu'est-ce que FATCA?

FATCA a pour objectif d'identifier les personnes des États-Unis qui pourraient détenir des capitaux et recevoir des revenus outremer. Cette loi a été adoptée aux États-Unis en 2010.

##### Qu'est-ce que la récente signature d'un accord intergouvernemental par le Canada signifie pour vous, vos clients et les participants des régimes?

Les institutions financières canadiennes sont tenues d'identifier les personnes qui sont des citoyens ou des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt des États-Unis qui détiennent des placements dans leur institution. La première phase des modifications liées à FATCA entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

##### Que fait la Standard Life?

En tant qu'institution financière canadienne, la Standard Life se doit de transmettre les renseignements de ces clients à l'Agence du revenu du Canada. Afin de nous conformer aux nouvelles exigences légales, nous entreprendrons les étapes nécessaires pour revoir nos processus d'intégration et notre portefeuille d'affaires. D'autres institutions financières canadiennes procéderont à des changements semblables. En vertu de l'accord intergouvernemental, les exigences en matière de déclaration ne s'appliquent pas aux régimes enregistrés, comme les REER, les RPA, les RPDB, les CELI, etc.

Nous ne sommes pas en mesure de donner des conseils en ce qui a trait à la législation ou d'aider les clients à déterminer s'ils sont considérés comme des personnes des États-Unis. Toutefois, les liens suivants vous donneront accès à des renseignements pertinents à propos de FATCA et à son application au Canada :

- ▶ La Foire aux questions de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : <http://www.fin.gc.ca/afc/faq/fatca-fra.asp>
- ▶ L'ACCAP à l'intention des conseillers (ce site contient également des renseignements pour les clients) : Onglet « L'industrie », / « Documents à l'intention des conseillers financiers » / Lien « FATCA – Information à l'intention des conseillers en assurance »
- ▶ Le communiqué de presse de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) au sujet de la signature de l'accord intergouvernemental : <https://www.ific.ca/fr/news/ific-commends-government-for-exemptions-and-relief-secured-for-canadian-investors-under-fatca/>
- ▶ L'IRS pour obtenir des renseignements sur les déclarations de revenus : [http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-\(FATCA\)](http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-(FATCA))
- ▶ Le Trésor américain pour obtenir plus de renseignements à propos de FATCA : <http://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA.aspx>

**Nous vous ferons parvenir plus de renseignements sur la FATCA dans les prochains numéros de notre bulletin.**

#### 4. Nouveau congé de compassion en Alberta

Des clauses relatives au congé de compassion ont été introduites dans l'Employment Standards Code de l'Alberta au terme de l'adoption du projet de loi 203.

Depuis le 1er février 2014, les Albertains peuvent prendre jusqu'à concurrence de huit semaines de congé non rémunéré assorti d'une protection de l'emploi pour prendre soin de membres de la famille gravement malades et retrouver, au terme de leur congé, le même poste ou un poste similaire, comme les nouvelles mères à leur retour de congé de maternité.

##### Fonctionnement :

- ▶ les employés doivent être au service de leur employeur depuis au moins 52 semaines;
- ▶ les employés doivent donner à leur employeur un certificat établi par le médecin traitant sur la gravité de l'état de santé du membre de la famille et ses besoins de soins;
- ▶ le congé de huit semaines peut être divisé en deux parties et doit être pris dans une période de 26 semaines;
- ▶ certains employés en congé de compensation peuvent obtenir des prestations d'assurance-emploi pendant six semaines.

Vous trouverez plus de renseignements au : <http://work.alberta.ca/documents/compassionate-care.pdf>

#### 5. Lancement en Alberta du congé de compassion et des prestations d'assurance maladie pour les absences prolongées à l'extérieur de la province

Bonne nouvelle pour les voyageurs effectuant des séjours prolongés et les retraités migrants. Les Albertains peuvent désormais séjourner à l'étranger pendant au plus 212 jours (sept mois) au cours d'une année et demeurer admissibles à la couverture d'assurance maladie tant qu'ils n'ont pas établi de résidence permanente ailleurs.

Cette prolongation est en vigueur depuis décembre 2013 et s'applique à ceux qui sont déjà à l'étranger pour la saison.

Pour en savoir plus, visitez le site de l'Alberta Health : <http://www.health.alberta.ca/AHCIP/outside-coverage.html>

#### 6. Lancement du modèle de financement des pharmacies et de services en Alberta

##### Modèle de financement des pharmacies et de services en Alberta

En vigueur depuis le 1er avril 2014, une nouvelle entente conclue entre l'association des pharmaciens de l'Alberta (Alberta Pharmacists' Association), l'Alberta Blue Cross et le gouvernement de l'Alberta permet aux Albertains d'avoir accès à une liste étendue de services offerts par leur pharmacien local et à un nouveau modèle de financement.

##### Modèle de financement

Le nouveau modèle de financement remplace l'ancienne structure à trois paliers pour les honoraires par des frais d'exécution d'ordonnance fixes de 12,30 \$ pour tous les médicaments, exception faite pour les composés et le matériel pour diabétiques. Ces frais s'appliqueront du 1er avril 2014 au 31 mars 2018.

Vous trouverez plus de renseignements au : <http://www.health.alberta.ca/services/pharmacy-services.html>

##### Services pharmaceutiques

Les Albertains pourront désormais choisir parmi un plus grand choix de prestataire de services de soins de santé – ils peuvent toujours aller voir leur médecin de famille ou leur pharmacien local.

Les Albertains couverts par l'Alberta Health Care Insurance Plan pourraient être admissibles aux services suivants offerts par leur pharmacie locale :

- ▶ évaluation du régime de santé – connue comme étant un régime de santé annuel complet (Comprehensive Annual Care Plan) ou une évaluation de la gestion de la pharmacothérapie standard (Standard Medication Management Assessment);
- ▶ administration des injections;
- ▶ évaluation ou modification des ordonnances en fonction des besoins individuels du patient;
- ▶ renouvellement des ordonnances (sauf pour les narcotiques et les substances contrôlées);
- ▶ évaluation des ordonnances en cas d'urgence;
- ▶ évaluation du début du traitement médical;
- ▶ évaluation de médicament pour s'assurer d'une utilisation sûre et appropriée;
- ▶ conseils pour cesser de fumer;
- ▶ nouveaux outils de gestion de la pharmacothérapie pour les diabétiques.

La province de l'Alberta s'attend à ce que ce modèle facilite la vie des Albertains, donne accès, en temps opportun, à des médicaments et permette une utilisation plus efficace des ressources en soins de santé.

Vous trouverez plus de renseignements au : <http://www.health.alberta.ca/services/pharmacy-fee-reimbursement.html>

## 7. Mise à jour sur le régime médicaments du Nouveau-Brunswick

Le régime médicaments du Nouveau-Brunswick, une fois pleinement mis en place, couvrira les médicaments assurés inscrits au Formulaire du régime médicaments du Nouveau-Brunswick. Il n'y aura aucune franchise, et personne ne se verra refuser la couverture du régime en raison de son âge, de son sexe ou de problèmes de santé préexistants.

Le régime sera mis en œuvre en deux phases.

### 1. Inscription volontaire – le 1er mai 2014

Les Néo-Brunswickois détenteurs d'une carte d'assurance maladie du Nouveau-Brunswick valide pourront choisir de s'inscrire au régime dans certaines conditions.

### 2. Inscription obligatoire – le 1er avril 2015

Tous les Néo-Brunswickois devront être couverts par un régime d'assurance médicaments avec des prestations équivalentes à celles du régime gouvernemental ou s'inscrire au régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

### Incidence sur les régimes collectifs :

Le 1er avril 2015, les régimes collectifs devront répondre aux nouvelles normes minimales établies pour les régimes privés :

- ▶ les régimes collectifs devront couvrir tous les médicaments assurés conformément au formulaire du régime médicaments du Nouveau-Brunswick;
- ▶ les régimes collectifs ne pourront pas imposer un plafonnement annuel ou viager sur la couverture; et

- ▶ le coût à la pharmacie sera géré de l'une ou l'autre des méthodes suivantes selon la conception du plan :
  - la quote-part versée à la pharmacie ne doit pas excéder 30 \$ par ordonnance; ou
  - la quote-part, ou la franchise ou les deux versées à la pharmacie pour chaque personne assurée ne doit pas dépasser 2 000 \$ par année.

L'incidence de ces nouvelles normes minimales sur les régimes collectifs variera selon les couvertures actuellement offertes aux employés et sur ce qui doit être ajouté afin de permettre au régime de répondre aux exigences.

### Étapes suivantes

Dès à présent, la loi empêche les régimes collectifs de modifier ou d'annuler leur assurance médicaments d'ordonnance si la modification ou l'annulation vise à en transférer les coûts au régime provincial. Ceci peut avoir une incidence sur les régimes collectifs, puisque toutes les demandes de modifications d'assurance médicaments d'ordonnance devront tenir compte de cette nouvelle exigence.

La Standard Life a commencé à analyser nos groupes en vigueur au Nouveau-Brunswick et les groupes nationaux avec des personnes assurées au Nouveau-Brunswick. Nous communiquerons sous peu avec les responsables de régimes si leur régime collectif doit être modifié afin de répondre à ces nouvelles normes minimales. Nous continuerons également à suivre la situation de près puisque le régime médicaments du Nouveau-Brunswick devrait être finalisé plus tard cette année.

**Vous recevrez bientôt de plus amples renseignements.**

-  Pour obtenir plus de renseignements sur le régime médicaments du Nouveau-Brunswick, visitez l'adresse : [http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/AssurancemaladiesMedicaments/Le\\_regime\\_medicaments\\_du\\_N-B.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/AssurancemaladiesMedicaments/Le_regime_medicaments_du_N-B.html)